

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

5 F-8-06

N° 37 du 28 FEVRIER 2006

TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES A TITRE GRATUIT. DEDUCTION FORFAITAIRE POUR FRAIS PROFESSIONNELS DE 10 %. ABATTEMENT SPECIFIQUE DE 10 % SUR LES PENSIONS ET RETRAITES. ABATTEMENT GENERAL DE 20 %. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX APPRENTIS, AUX ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX ET AUX MEMBRES DES CHAMBRES DE METIERS.

(C.G.I., art. 62, 79, 80 sexies, 81 bis, 83-3°, 158 -5 a)

NOR : BUD F 06 20405J

Bureau C 1

Le service trouvera ci-après l'actualisation, pour l'imposition des revenus de l'année 2005, des données suivantes :

- limites de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels des salariés et des personnes fiscalement assimilées (3° de l'article 83 du code général des impôts¹) ;
- limites de l'abattement spécifique de 10 % sur le montant des pensions et retraites (a du 5 de l'article 158 du CGI) ;
- limites d'application de l'abattement général de 20 % en faveur des traitements, salaires, pensions et rentes viagères constituées à titre gratuit déclarés spontanément² (a du 5 de l'article 158 du CGI) ;

En effet, ces limites et cette fraction sont relevées chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Il trouvera également l'actualisation pour 2005 des données nécessaires au calcul³ :

- du revenu imposable des assistants maternels et des assistants familiaux (article 80 sexies du CGI) ;
- de l'abattement de 30 % sur les indemnités perçues par les présidents et membres élus des chambres de métiers.

¹ Ci-après « CGI ».

² A compter de l'imposition des revenus de l'année 2006, l'article 76 de la loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) supprime l'abattement d'assiette de 20 % applicable notamment aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères constituées à titre gratuit déclarés spontanément, dont les effets sont intégrés dans les taux du barème progressif de l'impôt sur le revenu par l'article 75 de la même loi.

³ La limite d'exonération du salaire des apprentis, qui a été modifiée à compter de l'imposition des revenus de l'année 2005 par l'article 26 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, fait à ce titre l'objet de commentaires dans une instruction séparée de la même division de la présente série du Bulletin officiel des impôts.

A. LIMITES DE LA DEDUCTION FORFAITAIRE DE 10 % POUR FRAIS PROFESSIONNELS DES SALARIES ET DES PERSONNES FISCALEMENT ASSIMILEES

En application du deuxième alinéa du 3° de l'article 83 du CGI, les frais professionnels des salariés et, sur renvoi du dernier alinéa de l'article 62 de ce code, des dirigeants et associés de sociétés mentionnés au même article, sont pris en compte, sauf option expresse pour la déduction de leur montant réel et justifié, sous la forme d'une déduction forfaitaire de 10 % dont le montant est compris entre un minimum et un plafond.

Pour l'imposition des revenus de l'année 2005 :

- le montant minimum de la déduction est porté de 382 € à 389 € dans le cas général et, pour les personnes inscrites auprès de l'ANPE en tant que demandeurs d'emploi depuis plus d'un an, de 839 € à 854 € ;
- son plafond est porté de 12 862 € à 13 093 €.

B. LIMITES DE L'ABATTEMENT DE 10 % SUR LE MONTANT DES PENSIONS ET RETRAITES

En application des deuxième et troisième alinéas du a du 5 de l'article 158 du CGI, les pensions et retraites font l'objet d'un abattement de 10 % dont le montant est compris entre un minimum, apprécié par retraité ou pensionné membre du foyer fiscal, et un plafond, calculé sur le montant total des pensions et retraites perçues par l'ensemble des membres du foyer fiscal.

Pour l'imposition des revenus de l'année 2005 :

- le montant minimum de l'abattement est porté de 340 € à 346 € ;
- son plafond est porté de 3 325 € à 3 385 €.

C. LIMITES D'APPLICATION DE L'ABATTEMENT DE 20 % EN FAVEUR DES TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES CONSTITUEES A TITRE GRATUIT DECLARES SPONTANEMENT

En application des quatrième à sixième alinéas du a du 5 de l'article 158 du CGI dans sa rédaction en vigueur jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2005⁴, le revenu net des traitements, salaires⁵, pensions et rentes viagères constituées à titre gratuit de chaque membre du foyer fiscal est retenu dans les bases de l'impôt pour 80 % de son montant déclaré spontanément.

Toutefois, aucun abattement n'est pratiqué sur la fraction de ces revenus qui excède un plafond, lequel est après indexation arrondi, s'il y a lieu, à la centaine d'euros supérieure.

Pour l'imposition des revenus de l'année 2005, ce plafond est porté de 117 900 € à 120 100 € (soit un abattement maximal de 24 020 €).

⁴ En effet, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006, l'article 76 de la loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) supprime l'abattement d'assiette de 20 % applicable notamment aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères constituées à titre gratuit déclarés spontanément, dont les effets sont intégrés dans les taux du barème progressif de l'impôt sur le revenu par l'article 75 de la même loi.

⁵ Y compris, le cas échéant, les rémunérations de dirigeants et associés de sociétés mentionnés à l'article 62 du code général des impôts.

D. DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES CATEGORIES DE CONTRIBUABLES**I. Revenu imposable des assistants maternels et des assistants familiaux**

Pour la détermination du revenu imposable de 2005 des assistants maternels et des assistants familiaux⁶ selon les modalités prévues par l'article 80 sexies du code précité, il convient de calculer l'abattement forfaitaire en retenant les montants horaires du SMIC suivants :

- 7,61 € du 1^{er} janvier au 30 juin 2005 ;
- 8,03 € à compter du 1^{er} juillet 2005.

Il est rappelé que, par mesure de simplification, les intéressés ont la faculté de déterminer le montant de cet abattement en faisant application, pour l'ensemble de l'année, du montant horaire du SMIC au 1^{er} juillet de l'année d'imposition, soit 8,03 €.

II. Indemnités perçues par les membres des chambres de métiers

L'abattement de 30 % prévu en faveur des présidents et des membres élus des chambres de métiers est applicable si le montant des indemnités perçues par les intéressés n'excède pas une limite fixée par voie réglementaire, exprimée en points d'indice de rémunération des agents statutaires des chambres de métiers.

Pour 2005, la valeur mensuelle du point d'indice permettant le calcul de cette limite est de 4,92 €.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

⁶ L'article 40 de la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux (Journal officiel du 28 juin 2005, pages 10665 et suivantes) étend les dispositions de l'article 80 sexies du CGI aux assistants familiaux. L'activité des assistants maternels et des assistants familiaux, régis par les articles L. 421-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et par les articles L. 773-1 et suivants du code du travail, consiste en la garde à leur domicile respectivement de jeunes enfants confiés temporairement par les parents et d'enfants en grande difficulté confiés de façon permanente dans le cadre de la protection de l'enfance.